

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 38 (1893)
Heft: 5

Artikel: Réorganisation de l'armée espagnole
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337071>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

rière la tête de l'impératrice. L'entrain et la gaité de l'impératrice, son caractère enjoué, sa bonne grâce avaient séduit tout le monde; elle est jeune; le visage est rayonnant d'une santé plantureuse, il a une expression d'une grande douceur. Ce n'est pas un type d'impératrice terrifiant, lequel du reste n'existe pas; c'est un visage modeste, la tête d'une aimable Allemande; ajoutez une grâce naturelle, une façon de saluer et de sourire qui captive.

En souvenir de son passage en Suisse, l'empereur a accordé des décorations à la plupart des membres de la légation allemande à Berne. Le ministre Busch a reçu l'ordre de la Couronne de première classe; le major de Bernhardt, attaché militaire, le même ordre de troisième classe; le lieutenant Muth, le même ordre de quatrième classe, M. Jordan, chancelier de la légation, l'ordre de l'Aigle rouge, de quatrième classe.

L'empereur a fait remettre en outre 400 francs pour le personnel du train de la Compagnie du Gothard, 200 francs au personnel du Central et 200 francs au personnel de la Compagnie de navigation sur le lac des Quatre-Cantons. L'impératrice a fait cadeau à M^{me} Hauser, au Schweizerhof, d'une broche avec brillants.

Avant son départ de Lucerne l'empereur a gracieusement offert à notre ministre M. le colonel Roth un étui à cigarettes orné de brillants. La constitution fédérale n'en mourra pas.



Réorganisation de l'armée espagnole.

En date du 22 mars écoulé la reine-régente a signé le projet de loi qui lui a été soumis par le général Lopez Dominguez, ministre de la guerre, pour mettre à la mode territoriale la répartition des divers corps militaires de l'armée, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet prochain.

Au lieu des douze capitaineries générales actuelles du continent et des trois commandements coloniaux assimilés, où les troupes ne sont embrigadées et endivisionnées que momentanément ou éventuellement, il y aura *sept régions* de corps d'armée pour la Péninsule, et quatre *commandements généraux* des colonies, ayant une organisation permanente dès la brigade au corps d'armée. Dans cette organisation on n'a pas recherché avant tout la symétrie pédantesque qui brille dans d'autres armées. On a compris qu'une certaine élasticité était plus utile. C'est ainsi que la formation des grandes unités n'est pas nécessairement

identique. Quelques brigades d'infanterie sont à deux régiments — ou plutôt à deux bataillons, puisque, à dater du 1^{er} juillet, les régiments d'infanterie ne compteront plus qu'un bataillon actif plus les cadres d'un second bataillon; d'autres sont à trois régiments; d'autres enfin comportent 2 ou 4 bataillons de chasseurs. Il en est de même pour certaines divisions formées d'une brigade d'infanterie et d'une brigade de cavalerie, avec leur artillerie et leurs auxiliaires.

L'aperçu ci-après des forces attribuées aux sept régions, soit aux sept corps d'armée, fera saisir plus clairement le mode adopté et ses avantages pratiques.

Le territoire de la Péninsule sera divisé en 7 *régions militaires*, à chacune desquelles correspondra un corps d'armée en temps de paix.

La 1^{re} région, *Nouvelle-Castille et Estramadure*, sera formée des provinces de Madrid, Ségovie, Avila, Salamanque, Tolède, Ciudad-Real, Badajoz et Cacerès: elle aura pour chef-lieu Madrid.

La 2^e région, *Séville et Grenade*, sera formée des provinces de Cordoue, Séville, Huelva, Cadix, Jaen, Grenade, Malaga et Almeria; le chef-lieu sera à Cordoue.

La 3^e région, *Valence*, comportera les provinces de Castellon, Valence, Alicante, Murcie, Albacète et Cuenca; chef-lieu Valence.

La 4^e région, *Catalogne*, comprendra les provinces de Barcelone, Gerone, Lerida et Tarragone; chef-lieu Barcelone.

La 5^e région *Aragon*, englobera les provinces de Saragosse, Ouesca, Teruel, Soria et Guadalajara; chef-lieu Saragosse.

La 6^e région *Burgos, Navarre et Vascongadas*, sera composée des provinces de Navarre, Alava, Guipuscoa, Biscaye, Santander, Burgos et Logrono; chef-lieu Miranda de Ebro.

Enfin la 7^e région, *Vieille-Castille et Galice*, sera constituée par les provinces de Léon, Palencia, Valladolid, Zamora, Oviedo, la Corogne, Lugo, Orense et Pontevedra; capitale Léon.

Les îles Baléares, les Canaries, le territoire de Ceuta et la place de Melilla formeront, en outre, quatre commandements généraux placés: les trois premiers sous les ordres

de généraux de division et le quatrième sous les ordres d'un général de brigade.

Enumérons maintenant, par corps d'armée correspondants, les forces de chacune des 7 régions :

1^{er} corps d'armée. — Le premier corps aura 3 divisions d'infanterie et 1 division de cavalerie : 1^{re} division d'infanterie : 1^{re} brigade, bataillons de chasseurs n^{os} 7, 9, 19 et 20 ; 2^e brigade, régiments d'infanterie n^{os} 16 et 42 ; régiment de cavalerie n^o 10 : 2^e régiment d'artillerie monté. — 2^e division : 1^{re} brigade, régiments d'infanterie n^{os} 6 et 11 ; 2^e brigade, régiments d'infanterie n^{os} 27 et 41 ; régiment de cavalerie n^o 12 ; 4^e régiment d'artillerie monté. — 3^e division : 1^{re} brigade, régiments d'infanterie n^{os} 12 et 31 ; 2^e brigade, régiments d'infanterie n^{os} 38 et 44 ; régiment de cavalerie n^o 27 ; 10^e régiment d'artillerie monté. — Division de cavalerie : régiments n^{os} 2, 6, 19 et 20 ; deux batteries d'artillerie à cheval.

2^e régiment de sapeurs-mineurs.

Seront en outre stationnés dans la 1^{re} région, sans faire partie du corps d'armée : le 14^e régiment d'artillerie monté, le bataillon des télégraphes et le bataillon des chemins de fer.

Toutes les divisions ont leurs quartiers-généraux à Madrid.

2^e corps d'armée. — Le 2^e corps sera fort de 1 brigade de chasseurs, 2 divisions d'infanterie et 1 brigade de cavalerie.

Brigade de chasseurs : bataillons n^{os} 1, 5, 12 et 17. — 1^{re} division d'infanterie : 1^{re} brigade, régiments d'infanterie n^{os} 15 et 34 ; 2^e brigade, régiments d'infanterie n^{os} 43 et 50 ; régiment de cavalerie n^o 21 : 1^{er} régiment d'artillerie monté. — 2^e division : 1^{re} brigade, régiments d'infanterie n^{os} 2 et 10 ; 2^e brigade, régiments d'infanterie n^{os} 9 et 17 ; régiment de cavalerie n^o 9 ; 12^e régiment d'artillerie monté. — Brigade de cavalerie, régiments de cavalerie n^{os} 23 et 28.

1^{er} bataillon du 3^e régiment de sapeurs-mineurs.

Les divisions ont leurs quartiers-généraux à Séville et à Grenade.

3^e corps d'armée. — Le 3^e corps ne comportera que 2 divisions d'infanterie, avec quartiers-généraux à Valence et à Carthagène.

1^{re} division : 1^{re} brigade, régiments d'infanterie n^{os} 13 et

20 ; 2^e brigade, régiments d'infanterie n^{os} 40 et 47 ; régiment de cavalerie n^o 8 ; 8^e régiment d'artillerie monté. — 2^e division : 1^{re} brigade, régiments d'infanterie n^{os} 33 et 48 ; 2^e brigade, régiment d'infanterie n^o 4 et bataillons de chasseurs n^{os} 8 et 14 ; régiment de cavalerie n^o 22 ; 11^e régiment d'artillerie monté.

2^e bataillon du 3^e régiment de sapeurs-mineurs.

4^e corps d'armée. — On donnera au 4^e corps 1 brigade de chasseurs, 2 divisions d'infanterie et 1 brigade de cavalerie, avec quartiers-généraux à Barcelone et à Lédira.

Brigade de chasseurs : bataillons n^{os} 3, 6, 13 et 15 — 1^{re} division d'infanterie : 1^{re} brigade, régiments d'infanterie n^{os} 39 et 49 ; 2^e brigade : régiments d'infanterie n^{os} 21 et 24 ; régiment de cavalerie n^o 14 ; 1^{er} régiment d'artillerie de montagne. — 2^e division : 1^{re} brigade, régiments d'infanterie n^{os} 18 et 28 ; 2^e brigade, régiments d'infanterie n^{os} 25 et 26 ; régiment de cavalerie n^o 17 ; 9^e régiment d'artillerie monté. — Brigade de cavalerie, régiments de cavalerie n^{os} 3, 4 et 26.

1^{er} bataillon du 4^e régiment de sapeurs-mineurs.

5^e corps d'armée. — Le décret affecte au 5^e corps une division d'infanterie, avec quartier-général à Saragosse, et 1 brigade de cavalerie.

Division d'infanterie ; 1^{re} brigade, régiments d'infanterie n^{os} 1 et 5 ; 2^e brigade, régiments d'infanterie n^{os} 19 et 22 ; 7^e régiment d'artillerie monté. — Brigade de cavalerie, régiments de cavalerie n^{os} 1 et 18. — Une seconde division serait organisée avec les troupes de réserve.

2^e bataillon du 4^e régiment de sapeurs-mineurs. Le régiment de pontonniers sera stationné dans la région, sans faire partie du corps d'armée.

6^e corps d'armée. — Le 6^e corps recevra 3 divisions, dont 2 divisions d'infanterie et 1 division mixte, avec quartiers-généraux à Burgos, Pampelune et Vittoria.

1^{re} division d'infanterie : 1^{re} brigade, régiments d'infanterie n^{os} 14, 23 et 29 ; 2^e brigade, bataillons de chasseurs n^{os} 4 et 11 ; régiment de cavalerie n^o 11 ; 13^e régiment d'artillerie monté. — 2^e division : 1^{re} brigade, régiments d'infanterie n^{os} 3 et 45 ; 2^e brigade, bataillons de chasseurs n^{os} 2 et 10 ; régiment de cavalerie n^o 24 ; 2^e régiment d'artillerie de montagne. — Division mixte : brigade d'infanterie constituée par les régiments n^{os} 30 et 46 ; brigade de cava-

lerie formée des régiments nos 7 et 16; 3^e régiment d'artillerie monté.

1^{er} bataillon du 1^{er} régiment de sapeurs-mineurs.

7^e corps d'armée. — Le corps d'armée aura 1 division d'infanterie et 1 division mixte, avec quartiers-généraux à Valladolid et à la Corogne.

Division d'infanterie : 1^{re} brigade, régiments d'infanterie nos 3, 8 et 37 ; 2^e brigade, bataillons de chasseurs nos 16 et 18 ; régiment de cavalerie n^o 25 ; 5^e régiment d'artillerie monté. — Division mixte : brigade d'infanterie comprenant les régiments nos 32 et 35 ; brigade de cavalerie comportant les régiments nos 5, 13 et 15 ; 6^e régiment d'artillerie monté.

2^e bataillon du 1^{er} régiment de sapeurs-mineurs.

Dans cette énumération, toute aride qu'elle soit, nous avons fait abstraction des troupes d'administration et de santé, des escadrons d'escorte, des détachements d'artillerie de place, ainsi que de quelques services auxiliaires, qui auraient trop allongé notre exposé.

Les sept corps d'armée, au numéro de leur région de stationnement, seront commandés par des capitaines généraux (maréchaux) ou par des lieutenants généraux (commandants de corps d'armée). Les premiers porteront le titre de général en chef du ^e corps d'armée, capitaine général de... (nom de la région); les seconds auront le titre de commandant en chef, au lieu de celui de général en chef.

Les officiers généraux pourront habiter en un point quelconque de la région placée sous leurs ordres, mais leurs états-majors seront installés dans les chefs-lieux de corps d'armée.

Le plus ancien des généraux de division de chaque corps d'armée en sera le commandant en second ; il résidera au chef-lieu, dont il sera également gouverneur militaire, et suppléera le capitaine général en cas d'absence.

Les capitaines généraux auront, comme aujourd'hui, le haut commandement des troupes de l'armée active et de la réserve stationnées sur le territoire de leur région, de tous les services et établissements, etc.; le commandant en second en sera le sous-inspecteur.

Le général de division ou de brigade commandant la garnison d'une ville portera le titre de gouverneur de cette

ville ; les colonels, chefs des zones de recrutement ou des régiments de réserve, qui se trouveraient dans le même cas seront dits commandants militaires. Il y aura, en outre, des gouverneurs militaires à Ciudad-Rodrigo, Figueras, Jaca, Santona, Vigo, Palma de Majorca, Mahon, Santa Cruz de Tenerife et Las Palmas, des gouverneurs et commandants militaires de châteaux, de forts, etc., etc.

Le commandant général du camp de Gibraltar dépendra du 2^e corps.

Les états annexés au décret prescrivent que les chefs d'état-major de tous les corps d'armée seront généraux de brigade ; pour les commandants de l'artillerie et du génie, les intendants, les médecins, etc., attachés à ces états majors, leur grade variera suivant la composition du corps d'armée et ses effectifs.

Ainsi, dès le 1^{er} juillet, l'armée espagnole sera organisée d'une manière permanente mais non identique, en brigades, en divisions et en corps d'armée.

Elle aura sur la frontière des Pyrénées trois corps d'armée, les 4^e, 5^e et 6^e, et trois aussi sur la frontière portugaise, les 7^e, 1^{er} et 2^e ; le 3^e, sur la côte centrale de la Méditerranée, pourra servir de réserve générale.

Pour le recrutement la Péninsule est divisée en 60 districts, chaque régiment d'infanterie et chaque demi-brigade de chasseurs ayant un district spécial. En sortant de l'armée de 1^{re} ligne, les hommes passent dans le régiment ou corps de réserve correspondant.

L'infanterie comprendra 100 régiments, dont 50 de réserve, le régiment a 2 bataillons d'un millier d'hommes chacun ; mais en temps de paix le 1^{er} bataillon seul est au complet ou à peu près, le 2^e n'a que ses cadres, mais au complet. Les cadres d'officiers du régiment d'infanterie seront composés comme suit : un colonel, deux lieutenants-colonels, trois commandants ou majors, treize capitaines, treize premiers-lieutenants, dix seconds-lieutenants, un aumônier, deux médecins, un chef de musique, avec un petit état-major de 30 sous-officiers et soldats. En temps de paix le 1^{er} bataillon compte 600 hommes de troupe, et le 2^e seulement 70. Sur le pied de guerre les cadres du régiment sont les mêmes que sur pied de paix. Actuellement l'infanterie est armée du fusil Remington, modèle de 1871 ; prochainement elle aurait une nouvelle arme, c'est-à-dire

un fusil Mauser espagnol, modèle de 1892, de 7 mm. de calibre.

L'artillerie compte 14 régiments de campagne, et 2 de montagne, tous organisés sur le même pied ; il y a en outre 10 bataillons de forteresse, une école centrale d'artillerie, une dite de construction, 4 compagnies d'artificiers et sept dépôts de réserve. Chaque régiment de campagne ou de montagne aura sur pied de paix deux *groupes* ou *divisions*. Le 1^{er} comprend 2 batteries de 6 pièces, 4 caissons de munitions, 2 caissons de division et une forge. Le second groupe n'a que des cadres pour la formation éventuelle de deux batteries. Sur pied de guerre chaque groupe sera porté à 3 batteries, avec une colonne de munitions, indépendamment d'une colonne de parc par régiment. Deux des régiments de campagne sont destinés à fournir des batteries à cheval, dont la formation est déjà commencée.

Le corps du génie comptera 4 régiments de sapeurs et mineurs à 2 bataillons, un régiment de pontonniers, un bataillon de télégraphistes, un de chemins de fer, un de topographie, un d'artificiers, plus sept dépôts de réserve.

La nouvelle loi réorganise aussi les diverses écoles militaires et apporte de notables perfectionnements à l'éminente Académie militaire de Tolède.

En somme cette réforme paraît constituer un progrès réel et sagement entendu dans son mode d'exécution. On peut donc prévoir qu'elle triomphera des résistances assez vives qu'elle rencontre encore. Cette opposition tenant essentiellement à la suppression de cinq capitaineries-générales et de quelques traditionnels quartiers-généraux de hauts états-majors, il serait surprenant que des considérations d'intérêts personnels ou locaux soient mises au-dessus du bien général de l'armée.



Les nouveaux fusils.

Depuis quelques années tous ou presque tous les États de l'Europe sont armés d'un nouveau fusil qui se distingue par deux caractéristiques principales : la répétition et le plus petit calibre d'arme de guerre connu. Ce calibre est de